

**ASSOCIATION INTÉrimAIRE
ENTRE
L'UNION EUROPÉENNE ET
L'ORGANISATION DE LIBÉRATION
DE LA PALESTINE (OLP),
AGISSANT POUR LE COMPTE DE
L'AUTORITÉ PALESTINIENNE
DE LA CISJORDANIE
ET DE LA BANDE DE GAZA**

Le Comité mixte

**Bruxelles, le 25 janvier 2022
(OR. en)**

UE-OLP 1852/22

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RECOMMANDATION DU COMITÉ MIXTE UE-OLP approuvant la
prorogation du plan d'action UE-AP [2022/...]

RECOMMANDATION N°.../2022 DU COMITÉ MIXTE UE-OLP

du ...

approuvant la prorogation du plan d'action UE-AP [2022/...]

LE COMITÉ MIXTE UE-OLP,

vu l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part¹,

¹ JO CE L 187 du 16.7.1997, p. 3.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord d'association intérimaire"), a été signé le 24 février 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997.
- (2) En vertu de l'article 63 de l'accord d'association intérimaire, le comité mixte est habilité à prendre des décisions et à formuler des recommandations appropriées.
- (3) L'article 10 du règlement intérieur du comité mixte prévoit la possibilité de prendre des décisions par procédure écrite entre les sessions si les deux parties en conviennent.
- (4) La prorogation pour trois ans du plan d'action UE-AP permettra aux parties de poursuivre leur coopération dans les années à venir, notamment par la négociation possible de priorités du partenariat,

A ADOPTÉ LA RECOMMANDATION SUIVANTE:

Article premier

Le comité mixte, agissant par procédure écrite, recommande que le plan d'action UE-AP soit prorogé pour trois ans à compter du jour de l'adoption de la présente recommandation.

Article 2

La présente recommandation prend effet le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité mixte UE-OLP

Le président
